



## EVOLUTIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS DE LA CARPIMKO



**La CARPIMKO accompagne et soutient de plus en plus d'affiliés** qui ont recours aux prestations invalidité-décès. Depuis 2018, nous constatons une hausse majeure des demandes qui sont financées depuis 2019 par les réserves financières du régime, désormais insuffisantes, et par des hausses successives de la cotisation du régime invalidité-décès (de 670 € en 2019 à 1022 € en 2024).

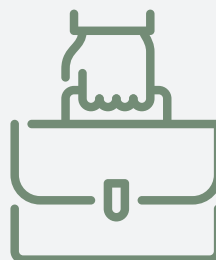
Afin de préserver le pouvoir d'achat des affiliés en ces périodes d'inflation, le Conseil d'administration a décidé de geler la hausse de la cotisation du régime invalidité-décès en révisant certaines prestations ciblées. Les droits directs des affiliés sont préservés et les garanties décès sont étendues aux couples Pacsés pour prendre en compte les évolutions en matière d'unions.

*La mise à jour du site internet et de nos publications interviendra très prochainement pour tenir compte de ces nouveautés. Source : arrêté ministériel du 14 juin 2024 publié au Journal officiel du 25 juin 2024.*



### **Le partenaire de Pacs reconnu bénéficiaire du capital-décès et de la rente de survie**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, afin de prendre en compte les évolutions en matière d'unions, les prestations décès (capitales décès et rente de survie) couvrent le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) et plus seulement le conjoint de l'affilié(e) en cas de mariage.



### **Indemnités journalières en cas de reprise d'activité à des fins thérapeutiques**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sur avis du médecin-conseil de la CARPIMKO, l'allocation journalière totale peut être maintenue pendant 3 mois en cas de reprise d'activité professionnelle à des fins thérapeutiques. Elle est ensuite réduite de moitié et versée pendant 6 mois maximum.

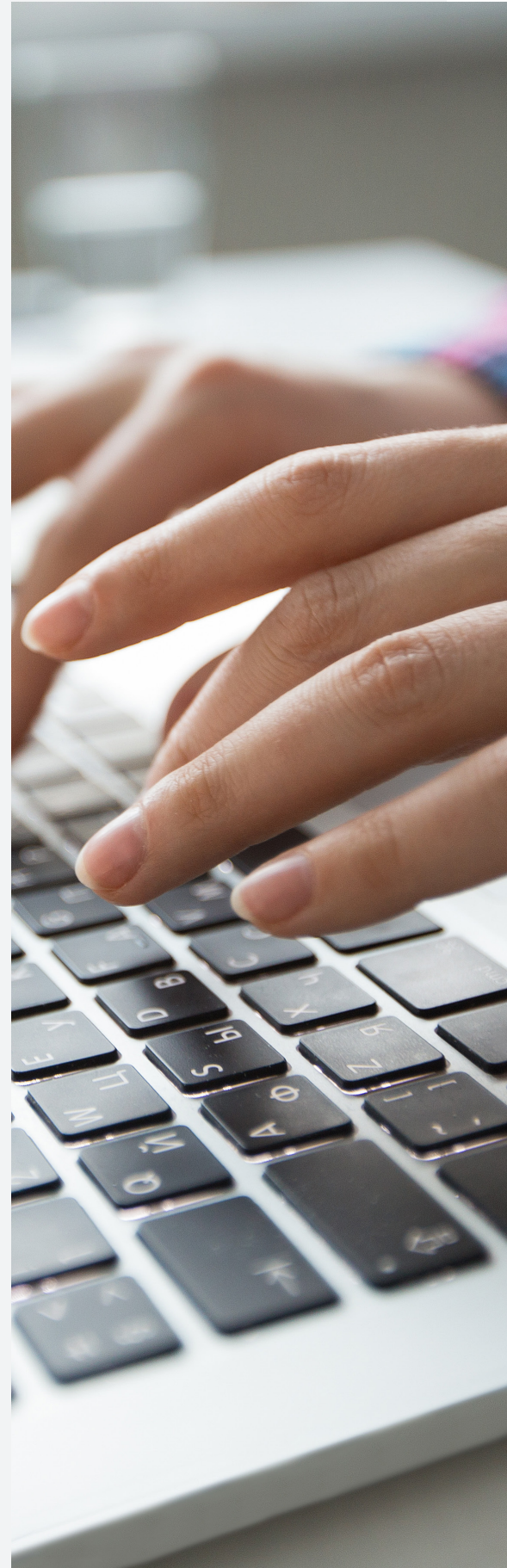


## Accompagnement des prestataires du RID en cas de reconversion professionnelle

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, afin de mieux accompagner les affiliés dont la possibilité de reclassement dans une autre profession a été constatée par la Commission de reclassement professionnel de la CARPIMKO, la rente invalidité peut être :

- supprimée ou maintenue à taux plein pendant 6 mois à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la décision de la commission,
- puis servie de manière dégressive pendant 2 ans à hauteur de 80% pendant les 12 mois suivants puis 40% pendant les 12 derniers mois.

Cette diminution progressive de la rente invalidité vise à soutenir les affiliés dans leur reconversion professionnelle, via une formation, une recherche d'emploi ou le développement d'une nouvelle activité professionnelle.





## Modification des majorations pour charge de famille

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les allocations journalières et rentes invalidité ne changent pas mais les majorations pour charge de famille sont revues.

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025	<b>Après le 1<sup>er</sup> janvier 2025</b>
<b>Allocations journalières</b>	<b>55,44€ / jour</b>	<b>Inchangée</b>
Majoration par enfant à charge	16,63€/jour	8,06€/jour
Majoration pour conjoint à charge	10,08€/jour	Supprimée
Majoration pour tierce personne	20,16€/jour	Inchangée
<b>Rente invalidité totale</b>	<b>20 160 €/an</b>	<b>Inchangée</b>
Majoration par enfant à charge	6 048€/an	3 024€/an
Majoration pour conjoint à charge	6 048€/an	Supprimée
Majoration pour tierce personne	6 048€/an	Inchangée

## Indemnisation en cas de grossesse

Afin d'éviter les doubles indemnisations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'allocation journalière d'inaptitude Carpimko ne se cumule plus avec les prestations maternité versées par l'Assurance Maladie.

Les arrêts de travail sont indemnisés dès lors que l'arrêt est supérieur à 90 jours :

- Jusqu'à la veille du congé maternité prénatal ;
- À partir de la fin du congé maternité postnatal.

## Prise en charge des cotisations CARPIMKO en cas d'incapacité ou d'invalidité

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la cotisation forfaitaire du régime invalidité-décès de la CARPIMKO (1 022 € en 2024) est due par tous les affiliés, y compris ceux bénéficiant des prestations du régime invalidité-décès, au même titre que la cotisation retraite de l'ASV qui est due pour les affiliés conventionnés.

La CARPIMKO accompagne les affiliés en incapacité professionnelle totale pour une durée d'au moins 6 mois en prenant en charge les cotisations pour la retraite du régime de base et du régime complémentaire :

- Sans incidence sur les droits à retraite dans le régime de base (trimestres et points validés à titre gratuit) ;
- Par l'attribution de points à titre gratuit dans le régime complémentaire, égale annuellement à la moitié de la moyenne des points acquis au cours des trois années antérieures à l'année exonérée.

Concernant le régime complémentaire, sur demande expresse, dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'exonération, l'affilié pourra renoncer à cette exonération afin de conserver tous ses droits à retraite du Régime Complémentaire.

La cotisation due sera alors calculée sur les revenus connus de l'année N-1.

## Suppression de l'allocation différentielle de rente lors du passage à la retraite

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, afin de mieux tenir compte des périodes cotisées et non cotisées, l'allocation différentielle de rente (de l'affilié ou du conjoint survivant), qui était destinée à compenser la différence entre le montant total des retraites perçues et les prestations perçues avant passage à la retraite, est supprimée.

